

**13 août 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° MDNAC-R/CAB/014/2018 portant fixation des rémunérations relatives aux opérations et prestations de l'Africaine d'explosifs, en signe « Afridex » (J.O.RDC., 15 août 2018, n° 16, col. 59)**

Le ministre de la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi organique 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 16 et 17;

Vu l'ordonnance 16-051 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'explosifs, en sigle « Afridex », spécialement en ses articles 4, 6, 7, 20 et 22;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-014 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 axant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point B *littera* 13;

Considérant l'importance de faire droit à la requête du directeur général d'Africaine d'explosifs contenue dans ses lettres 0060/AFRIDEX/DG/2017 et 062/AFRIDEX/DG/2018 du 26 avril 2017 et 21 mars 2018 sollicitant l'approbation par Arrêté ministériel de la décision fixant les rémunérations dues à AFRIDEX pour ses opérations et prestations;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les rémunérations relatives aux opérations et prestations de l'Africaine d'explosifs, en sigle « Afridex » sont fixées en dollars américains, payables en francs congolais, suivant le tableau en annexe.

**ART. 2.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté ministériel.

**ART. 3.** Le directeur général d'Afridex est chargé de l'exécution du présent arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 2018.

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministre de la Défense nationale, Anciens combattants et Réinsertion

Tableau des rémunérations relatives aux opérations et prestations de l'Africaine d'explosifs, en sigle « Afridex »

Série	Opération ou prestation	Montant en USD (\$)
A	<b>Usagers</b>	
1	Attestation de traçabilité (Mines)	2 % (Facture)
2	Attestation d'importation (achat Ext.)	3 % (valeur FOB)
3	Assistance au minage	1.200 USD

4	Escorte et sécurisation	1.200 USD (par convoi)
5	Travaux d'ingénierie	Payables suivant les tâches à exécuter
6	Formation boutefeu (Individu)	1.500 USD
7	Pénalités	4 fois (quatre) la valeur de la rémunération éludée
<b>B</b>	<b>Partenaires</b>	
1	Pas-de-porte	50 % du montant convenu entre Afridex et le partenaire, payables directement au compte du Gouvernement de la République
2	Autorisation de commercialisation (Chiffre d'affaires)	3 %
3	Royalties (Importations)	2 %
4	Escorte et sécurisation	1.200 SUS (par convoi)
5	Licence pour opérations de fragmentation (annuelle)	50.000 USD
6	Autorisation d'exportation	0,5 % (facture)
7	Travaux d'ingénierie	Payables suivant les tâches à exécuter
8	Formation boutefeu (Individu)	1.500 USD
9	Pénalités	4 fois (quatre) la valeur de la rémunération éludée